

## INFORMATION IMPORTANTE (mise à jour le 30/01/2023)

L'outil de télédéclaration de l'inventaire des produits biocides **Simmbad** est devenu [BioCID](#), Catalogue, Inventaire et Déclaration des produits biocides.

[BioCID](#) a été mis en service le **10 janvier 2023**, et remplace définitivement [Simmbad](#).

Par conséquent, **aucune déclaration n'est permise sur Simmbad depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, et vous ne pourrez plus vous y connecter via votre compte.

Tout l'historique des déclarations d'inventaire de Simmbad a été repris dans [BioCID](#), il n'y a aucun changement sur les données.

Certaines choses évolution ont été apportées afin de simplifier et clarifier l'application, et mettre à jour les règles de gestion par rapport à la réglementation des produits biocides. Vous trouverez notamment sur chaque déclaration un statut d'activation Actif/Inactif, ainsi qu'un statut réglementaire.

**Pour toute question, pensez à consulter la FAQ sur le nouveau portail [BioCID](#) !**

**Pour les déclarants** : Si vous aviez un compte déclarant dans Simmbad, vous avez reçu vos nouveaux identifiants de connexion [Bio CI D](#) par email, à l'adresse de votre compte Simmbad.

**IMPORTANT** : Les emails automatiques [BioCID](#) sont envoyés depuis l'adresse ***noreply@ms.contactevery.one***

. Si vous ne recevez pas ces emails, vérifiez bien vos spams, et assurez-vous que cette adresse n'est pas bloquée au niveau de votre pare-feu. Le cas échéant, ajoutez cette adresse à la "liste blanche".

Le site public est disponible à l'adresse suivante : <https://biocid-anses.fr/biocid#>

Pour nous contacter : [support.biocid@anses.fr](mailto:support.biocid@anses.fr)

### [Note délais de grâce](#) :

Cette note concerne les modalités d'attribution des délais de grâce octroyés par l'Anses en matière d'autorisation de mise à disposition sur le marché (AMM) d'un produit biocide.

A noter que des discussions européennes sont actuellement en cours concernant l'interaction entre les dispositions de deux règlements européens : article 52 du règlement (UE) N ° 528/2012 et article 6 du règlement délégué (UE) N ° 492/2014.

Les modalités d'attribution des délais de grâce octroyés par l'Anses présentés dans cette note sont donc susceptibles d'évoluer en fonction de l'issue de ces discussions.

**Pré-soumission de dossier** : Les sociétés qui souhaitent que la France se porte état membre rapporteur de leur demande relative à des dossiers biocides doivent prendre contact avec l'Anses au minimum un an avant la date de soumission du dossier , via le Helpdesk ( [helpdesk-biocides@anses.fr](mailto:helpdesk-biocides@anses.fr) )

**[Avis à l'attention des opérateurs sur les décrets biocides](#)** : Deux décrets biocides pris en application de l'article 76 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ont été publiés le 26 juin 2019 avec une mise en œuvre au 1er octobre 2019. Un nouvel avis a été publié le 24 septembre 2020. Cette communication a pour objectif de clarifier les exigences attendues pour les opérateurs.

L'appellation de produits biocides regroupe un ensemble de produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Bien que ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont par définition des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme,

l'animal ou l'environnement (voir également article 3.1.a) du règlement UE n°528/2012). Les procédés de génération in-situ de produits biocides sont également encadrés par le règlement UE n°528/2012, ainsi que les articles traités incorporant des produits biocides.

Ces produits sont classés en quatre grands groupes, comprenant 22 types de produits différents :

- les désinfectants, types de produits 1 à 5 (ex : désinfectants pour les mains, désinfectants pour l'eau) ;
- les produits de protection, types de produits 6 à 13 (ex : produits de protection du bois contre les insectes ou les champignons, produits de protection du cuir, produits de protection des fluides utilisés dans la transformation des métaux) ;
- les produits de lutte contre les nuisibles, types de produits 14 à 20 (ex : rodenticides, insecticides) ;
- les autres produits, types de produits 21 et 22 (ex : peintures antisalissures appliquées sur les bateaux, fluides utilisés dans la taxidermie et la thanatopraxie).

L'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des produits biocides est réalisée conformément aux dispositions du BPR. Un service d'assistance (« helpdesk » en anglais) a été conçu afin de répondre aux besoins des industriels souhaitant déposer de telles demandes. L'Anses a mis en place ce service gratuit pour faciliter l'accès des entreprises à un niveau suffisant d'information sur les différents aspects de la réglementation biocides, pour les aider à répondre à leurs obligations réglementaires.

### - **Pour qui**

Ce helpdesk concerne toute entreprise qui produit, importe, utilise ou met un produit biocide sur le marché : les producteurs, les formulateurs, les importateurs, les demandeurs/tiers demandeurs, les détenteurs d'autorisation et les utilisateurs en aval.

### - **Pour quoi**

En particulier, le helpdesk a pour but d'aider les opérateurs économiques souhaitant déposer des demandes d'AMM pour leurs produits biocides, à être en conformité avec les exigences réglementaires prévues par le règlement UE n°528/2012. Il a aussi pour objectif de faciliter

l'accès à la réglementation, à l'information concernant la mise sur le marché des produits biocides, et aux procédures en vigueur en France.